

Brochure n° 3217

**Convention collective nationale**

IDCC : 1258. – **ORGANISMES D'AIDE  
OU DE MAINTIEN À DOMICILE**

---

Brochure n° 3321

**Convention collective nationale**

IDCC : 562. – **AIDES FAMILIALES, RURALES  
ET DU PERSONNEL DE L'AIDE À DOMICILE  
EN MILIEU RURAL**

---

**AVENANT N° 1 DU 27 FÉVRIER 2008  
À L'ACCORD DU 29 NOVEMBRE 2005  
RELATIF AUX INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES**  
NOR : ASET0851076Z

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'accord de branche est modifié comme suit :

« Le montant des indemnités kilométriques est fixé de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 :

- utilisation d'un véhicule automobile : 0,35 €/km ;
- utilisation d'un deux roues à moteur : 0,15 €/km ; »
- utilisation d'un moyen de transport en commun, indépendamment des dispositions qui s'appliquent en région parisienne issues de la loi n° 82-686 du 8 août 1982, modifiée par la loi n° 82-834 du 30 septembre 1982.

Pour les salariés dont la durée du travail est supérieure ou égale à un mi-temps, la prise en charge se fait sur présentation du titre de transport, dans la limite de 50 % du coût d'un abonnement mensuel valable dans le secteur de travail.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale du travail, la prise en charge sera proratisée à 50 % d'un temps complet.

En aucun cas, le montant total du remboursement des frais de transport en commun par l'employeur, à quelque titre que ce soit, ne pourra dépasser 50 % du coût du titre de transport.

Pour l'indemnité kilométrique des véhicules à moteur la décomposition du montant est la suivante :

*(En euros.)*

DÉCOMPOSITION	POURCENTAGE	MONTANT
Amortissement	32,32	0,11
Erosion prix d'achat	4,04	0,01
Assurances (trajet professionnel sans transport de personne)	13,68	0,05
Garage (entretien)	8,95	0,03
Carburant	36,90	0,13
Entretien	3,24	0,01
Vignette	0,00	0,00
Garage (local)	0,87	0,01
Total		0,35

## **Article 2**

*Date d'effet*

L'avenant prendra effet le premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément.

## **Article 3**

*Extension*

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 27 février 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

USB-Domicile :

– UNADMR ;

– UNA ;

ADESSA ;

ADFN ;

FNAAFP-CSF.

**Syndicat de salariés :**

Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et  
retraités des services de santé et des services sociaux CFTC.